



**PROCÈS VERBAL  
DE LA SÉANCE DU COMITÉ  
Du mercredi 14 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 14 heures 30, le COMITÉ de l'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni en son siège à Bailleul sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

**Communauté de communes Flandre Intérieure**

**Présents** : Monsieur Jean-Luc CAPPAERT – Monsieur Maxime CREPIN – Monsieur Jérôme DARQUES – Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Monsieur Olivier DUCROQUET – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur François HEYMAN – Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Christophe LEGROIS – Madame Edith STAELEN – Monsieur Jean-Michel VERRIER – Monsieur Dominique WALBROU.

**Excusés** : Monsieur Francis AMPEN – Monsieur Franck BAES – Madame Virginie DELESTRÉ – Monsieur Pierre BOURGEOIS – Monsieur Christophe DEBREU – Monsieur Benoît DECROCK – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur François DRIEUX – Monsieur Roger LEMAIRE – Monsieur Serge SOODTS – Monsieur Dominique VAESKEN.

**Communauté de communes Hauts de Flandre**

**Présents** : Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Alain BONDUAEUX – Monsieur Stéphane COLAERT – Monsieur Christian DELASSUS – Madame Claudine DELASSUS – Monsieur Jérôme VERMERSCH.

**Procuration** :

Madame Marie-Agnès SOETE a donné pouvoir à Madame Marie-Andrée BECKAERT

**Communauté de communes Flandre Lys**

**Présents** : Monsieur Jean-Marc BURETTE – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Bruno NORO – Monsieur Edmond TURPIN.

**Procuration** :

Monsieur Christophe DELAVAL a donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc BURETTE.

**Excusés** : Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Madame Jocelyne DURUT – Monsieur Bruno FICHEUX – Monsieur François-Xavier HENNEON – Monsieur Eddy ROLIN – Monsieur Alexandre COTE.

## **Communauté de communes de Pévèle Carembault**

**Présents** : Monsieur Alain BOS – Monsieur Bernard CHOCRAUX – Monsieur Marcel PROCUREUR.

**Procuration** :

Monsieur Thierry LAZARO a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

**Excusé** : Monsieur Michel DESMAZIERES.

### **Collège compétence SAGE**

**Présent** : Monsieur André BALLEKENS.

Monsieur Olivier DUCROQUET est désigné secrétaire de séance.

## **COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU BUREAU**

### **Finances** :

*Détermination des tarifs pour 2023 :*

1. La gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN ;
2. La gestion des Associations Foncières de Remembrement ;
3. Les prestations d'études – dossiers et recherches documentaires ;
4. Les études de nivellement en régie ;
5. Le barème de travaux ;
6. Détermination des tarifs pour les coûts journaliers en régie.

## **DÉLIBÉRATIONS POUR VOTE AU COMITÉ**

### **Ressources humaines** :

1. Mise en place des 1607 heures de travail
2. Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 Pôle Santé au Travail
3. Création d'un poste permanent – Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
4. Création de deux postes permanents – Adjoint Technique
5. Tableau des effectifs

### **Finances :**

6. Admission en non-valeur
7. Apurement du compte amortissement de subventions
8. Répartition des cotisations des membres pour l'année 2023
9. Vente de véhicule
10. Ouverture de crédits d'investissement
11. Indemnités agricoles

### **Gestion des milieux aquatiques :**

12. Délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan de gestion de la Lawe aval et de ses affluents.

## **COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU BUREAU**

**1/ Finances :** Détermination des tarifs 2023 pour la gestion des Associations Syndicales de drainage extérieures à l'USAN.

### **Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Le Bureau est amené à se prononcer sur les coûts de gestion pour l'année 2023 des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord en dehors de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage Nord de France.

Il est proposé aux membres du Bureau un terme fixe de 1 100.00 euros hors taxes concernant l'établissement des budgets et du compte administratif des Associations Syndicales Autorisées de Drainage extérieures incluant le cas échéant 1 réunion / an.

Les recettes liées à cette opération seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité.

**2/ Finances** : Détermination des tarifs 2023 pour la gestion des Associations Foncières de Remembrement.

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord assure la gestion des Associations Foncières de Remembrement.

Il est demandé aux membres du Bureau de fixer le montant hors taxes des prestations à verser au titre de l'année 2023 par ces Associations Foncières de Remembrement.

**. ASSOCIATIONS FONCIÈRES ASSUJETTIES OU NON A LA T.V.A.**

- UN TERME FIXE de 1 000.00 euros hors taxes par association.

- UN TERME PROPORTIONNEL : 9.00 euros hors taxes par compte repris dans le rôle annuel de recouvrement de la redevance à l'hectare.

Monsieur le Président précise aux membres du Bureau que ces rémunérations couvrent les frais de gestion et l'établissement des documents comptables et budgétaires hors opérations de dissolution qui font l'objet d'une facturation additionnelle forfaitaire de 1 500.00 euros hors taxes.

Il apparaît également que les services de l'USAN soient sollicités pour effectuer le calcul et la répartition d'indemnités dues aux propriétaires et exploitants expropriés au moment du remembrement dans le cadre d'une cession de terre prélevées sur le périmètre remembré et devenues propriété de l'Association Foncière de Remembrement, ou de soultes liées à la cession de petites parcelles et reportées sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier.

Il est également proposé aux membres du Bureau de fixer la rémunération de l'USAN à 52.00 euros hors taxes par compte de propriétaires et exploitants, dans le cadre d'une répartition d'indemnités liées à la cession des terres propriété d'une Association Foncière de Remembrement ou de soultes liées à la cession de petites parcelles et reportées sur le procès-verbal de Remembrement des opérations d'aménagement foncier.

D'une part, en sus du terme fixe correspondant à l'établissement des budgets et du compte administratifs, les nouvelles Associations Foncières issues de remembrements liés aux grands ouvrages verseront, pour la gestion de leurs programmes de travaux financés par l'expropriant, un forfait de 35 heures à 26.50 euros / heure hors taxes par programme.

Pour la réalisation d'un programme de travaux nécessitant la mise en place d'un financement, il sera également demandé un forfait de 35 heures à 26.50 euros hors taxes par programme.

D'autre part, il est proposé une facturation de 600.00 euros hors taxes pour les réunions et déplacements.

Enfin, pour la rédaction de nouveaux statuts (mise aux normes des statuts par application de la loi), les Associations Foncières soit 1 250.00 euros hors taxes.

Les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité.

**3/ Finances** : Détermination des tarifs 2023 pour les Prestations d'études – dossiers et recherches documentaires.

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord fixe le tarif horaire pour les prestations : études administratives (financières - montage de dossiers - recherches documentaires - etc...) et études techniques (hors nivellement) avec une distinction selon que les prestations demandent ou non un déplacement.

Il est demandé au Bureau d'approuver le tarif horaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- forfait sans déplacement	60 euros HT / h
- forfait avec déplacement	80 euros HT / h

Les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 70 du Budget Annexe 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

**4/ Finances :** Détermination des tarifs 2023 pour les études de nivellement en Régie.

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord instaure chaque année le barème relatif aux études de topographie réalisées en Régie (nivellement) préalables à la mise en place de la banque de données hydrographiques, d'une part, et aux programmes de travaux d'hydrauliques d'autre part.

Il est proposé au Bureau de fixer ce barème pour les études de topographie ci-après pour l'année 2023 :

- pour les cours d'eau : 2.20 euros hors taxes le mètre linéaire ;
- pour les parcelles : 110.00 euros hors taxes l'hectare.

Les dépenses et les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 040 et au chapitre 042 du Budget Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité.

**5/ Finances :** Détermination des tarifs 2023 pour le barème de travaux.

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Le barème des travaux à réaliser dans le cadre de l'activité terrassement - entretien et faucardement sur les différents cours d'eau situés dans le périmètre de l'USAN, est à déterminer pour l'année 2023.

<b>Travaux</b>	<b>Forfait HT</b>
<b>Installation de chantier, matériel et matériaux</b>	450,00 €
<b>Installation de chantier, sondage divers</b>	380,00 €
<b>Désenvasement sans reprofilage des berges et dépôt des terres au-delà des bandes tampons</b>	
Largeur du plafond 0,50m :	1,50 € ml
Largeur du plafond 0,75m :	1,80 € ml
Largeur du plafond 1,00m :	2,00 € ml
Largeur du plafond 1,50m :	2,30 € ml
Largeur du plafond 2,00m :	2,80 € ml
Largeur du plafond 2,50m :	3,00 € ml

<b>Terrassement préparatoire à la mise en place de défenses de rives</b>	5.50 €/m <sup>3</sup>
<b>Fourniture, mise en place de pieux de châtaigniers :</b> Long 2m Ø 0,12m Long 3m Ø 0,15m Long 4m Ø 0,15m	30,00 € l'unité 37,00 € l'unité 50,00 € l'unité
<b>Fourniture, mise en place de planches pour défenses de rives composées de 3 éléments</b> 0,18 X 0,027 (H=0,54m)	33,00 € ml
<b>Fourniture, mise en place de planches pour défenses de rives composées de 4 éléments</b> 0,18 X 0,027 (H=0,70m)	38.00 € ml
<b>Fourniture, mise en place de planches pour défenses de rives composées de 5 éléments</b> 0,18 X 0,027 (H=0,90m)	43.00 € ml
<b>Fourniture et mise en place de laitier ternaire</b>	60,00 € la tonne
<b>Fourniture et mise en place de marne</b>	26,00 € la tonne
<b>Fourniture et mise en place d'enrochement 200/600</b>	45,00 € la tonne
<b>Fourniture et mise en œuvre de fascines de coco pré-plantés d'hélophytes</b> 3m de longueur et Ø 30 cm ; 1 pieux/ml + ligatures et remplissage terreux	110,00 € ml
<b>Fourniture et mise en œuvre de fascines de saules 2,5 / 3m de longueur, Ø 20,25 cm (environ 40 branches), 1 pieux/ml + ligatures et remplissage terreux</b>	115,00 € ml
<b>Faucardements avec panier faucardeur réalisables à partir d'une seule rive</b>	1,40 € ml
<b>Fourniture, transport et mise en œuvre de buses en ciment armé classe 90A</b> Ø 600 mm Ø 800 mm Ø 1 000 mm Ø 1 200 mm	160,00 € ml 195,00 € ml 250,00 € ml 300,00 € ml
<b>Fourniture, transport et mise en œuvre de têtes de pont sécurité pour buses ciment</b> Ø 600 mm Ø 800 mm Ø 1 000 mm	550,00 € l'unité 690,00 € l'unité 810,00 € l'unité
<b>Abattage d'arbres inférieurs à Ø 30</b>	45,00 € l'unité
<b>Ramassage + évacuation en décharge de gravats et déchets</b>	50 €/m <sup>3</sup>
<b>Ramassage + évacuation en décharge de ligneux</b>	20 €/m <sup>3</sup>
<b>Broyage de branche avec broyeur sur prise de force tracteur</b>	80 €/ heure
<b>Débroussaillage</b>	2,60 € / m <sup>2</sup>
<b>Eparage tracteur tête de broyage 1,20 mètre</b>	0,20 € / m <sup>2</sup>

<b>Forfait journalier de mesure de l'oxygène dissous dans l'eau en continu</b>	55,00 €
<b>Forfait journalier de mesure de MES dans l'eau en continu</b>	55,00 €
<b>Prix horaire Hydropelle</b>	95,00 €/ heure
<b>Prix main d'œuvre chantiers verts par agent</b>	27.50 € / heure

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser monsieur le Président à appliquer les tarifs présentés ci-dessus et ce pour l'année 2023.

Les dépenses et les recettes liées à ces opérations seront imputées au chapitre 040 et au chapitre 042 du Budget Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité.

**6/ Finances :** Détermination des tarifs pour les coûts journaliers en régie à partir de 2023.

### **Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Pour les dépenses internalisées, le barème des coûts journaliers des agents dans le cadre des activités en matière d'animation, ingénierie, études, et opérations d'entretien manuel dans le périmètre de l'USAN, est à déterminer à partir de l'année 2023.

Ces coûts seront utilisés dans le cas des tarifs de prestations extérieures mais également dans le cadre des demandes de subvention, en particulier de l'Agence de l'Eau Artois Picardie au travers de son XIème programme d'interventions.

Ces coûts correspondent à des coûts moyens journée par type de profil d'agent. Le coût moyen par journée intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement et d'équipement (équipement du quotidien) liés à l'action financée.

Pour l'année 2023, il est donc proposé aux membres du Bureau de fixer les coûts journaliers moyens de la façon suivante :

<b>Type d'agent</b>	<b>Coût moyen journalier</b>
<b>Encadrement</b>	490 €
<b>Ingénieur</b>	290 €
<b>Technicien</b>	265 €
<b>Agent d'exécution / entretien de rivière</b>	218 €
<b>Animateur</b>	225 €
<b>Prix main d'œuvre chantiers verts par agent</b>	27,50 € / heure

Ces coûts restent applicables jusqu'à la prochaine actualisation votée par le Bureau.

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser monsieur le Président à appliquer les coûts présentés ci-dessus et ce à partir de l'année 2023.

Les dépenses et les recettes liées à ces opérations seront imputées aux chapitres 040, 042, 74 et 13 du Budget Primitif 2023.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité.

## DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

1/ **Ressources Humaines** : mise de place des 1607 heures de travail.

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

### **Le Président informe l'assemblée :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Le Président propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat est fixé à 39 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607H.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les ARTT seront posés librement et soldés pour le 31 décembre de l'année.

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'USAN est fixée comme suit :

L'ensemble des agents de la collectivité est soumis à un cycle de travail hebdomadaire fixé à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail (exemple 4 jours à 8 heures et 1 jour à 7h).

Les agents de bureau :

Au sein du cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h
- Plage fixe de 9h à 11h45
- Pause méridienne flottante entre 11h45 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h30
- Plage variable de 16h30 à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents de terrain :

Au sein du cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes fixés de la façon suivante :

- Du lundi au jeudi : de 8h à 12h et de 12h45 à 16h45
- Le vendredi : de 8h à 12h et de 12h45 à 15h45

Pour ces agents, les horaires peuvent exceptionnellement être avancés à 6h le matin selon les conditions météorologiques.

## **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée :

- Par la pose d'un jour d'ARTT
- ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2022.

### **Le conseil syndical, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** d'adopter la proposition du président et les modalités proposées qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**2/ Ressources Humaines : Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 Pôle Santé au Travail**

### **Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°CS210204 en date du 10 février 2021, il a été délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'adhésion successives à l'adhésion au service de prévention santé, sécurité au travail pour la durée du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°D2022\_37 du conseil d'administration du Cdg59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du Cdg59 ;

Le centre de gestion du Nord fait évoluer ses services de santé et médecine du travail et ses tarifs. Cette évolution fait suite à la parution du décret n°2022-551 du 13 avril 2022.

Pour tenir compte de cette évolution, le centre de gestion adapte sa facturation. A compter du 1er janvier 2023, la collectivité versera une contribution annuelle de 85€ par agent.

Il est proposé au Conseil Syndical, d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion actualisée aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé au Travail.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**3/ Ressources Humaines : Création d'un poste permanent – Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de l'établissement,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du pôle études, programmation et grands travaux, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

**Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de Technicien Rivière/SIG.

**Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de l'établissement est modifié en ce sens.

**Article 5 : exécution.**

Monsieur le président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Il est proposé aux membres du Comité de valider la création d'un poste permanent.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**4/ Ressources Humaines : Création de deux postes permanents – Adjoint technique.**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de l'établissement,

VU le tableau des effectifs existant,

Il est demandé aux membres du Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à créer deux emplois permanents pour satisfaire les besoins du service de l'entretien des réseaux ; que ceux-ci peuvent être assurés par des agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

**Article 1 : création et définition de la nature des postes.**

Il est créé deux postes d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent (cantonnier de rivière, aide grutier, piégeur).

**Article 2 : temps de travail.**

Les emplois créés sont à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de l'établissement est modifié en ce sens.

**Article 5 : exécution.**

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux recrutements.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**5/ Ressources Humaines : Tableau des effectifs 2023.**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES**  
**A TEMPS COMPLET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
----------------	-------	--------------	---------------

EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services		1	1

FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHÉ	Attaché Principal	0	0
	Attaché	1	1
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0
	Rédacteur	1	1
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Principal 1 <sup>ère</sup> classe	4	4
	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	2
	Adjoint administratif	1	1
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>9</b>

FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	2
	Technicien	1	1
AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise Principal	3	3
	Agent de Maitrise	4	3
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	3
	Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	3
	Adjoint Technique	8	10
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>30</b>	<b>29</b>

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS  
A TEMPS COMPLET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
AGENT DE MAITRISE	Agent de maîtrise	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
	Adjoint Admin principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
REDACTEUR	Rédacteur	1	1
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>8</b>	<b>8</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>48</b>	<b>47</b>
----------------------	-----------	-----------

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**6/ Finances** : Admission en non-valeur.

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de la demande en non-valeur n° T - 224 déposée par Monsieur Dominique GALLOIS, Chef du Service de Gestion Comptable d'Armentières ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance a été diligentée par Monsieur le Trésorier-receveur du Service de Gestion Comptable d'Armentières dans les délais

réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement du fait de son faible montant ;

### **EXPOSE**

La demande d'admission en non-valeur pour un montant global 0.20 € sur le Budget Principal.

La somme étant inférieure au seuil de recouvrement, il est proposé au Comité syndical d'admettre en non-valeur cette demande.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

**ACCEPTE l'admission** en non-valeur de la pièce reprise ci-dessous, pour un montant de **0.20 €**

<b>Référence de la pièce</b>	<b>Exercice</b>	<b>Nom du redevable</b>	<b>Montant TTC</b>
T - 224	2015	COMMUNE DE LORGIES	0.20 €

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget annexe 2023 à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**7/ Finances** : Apurement des comptes sur le budget principal de l'USAN.

### **Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

L'USAN pratique l'amortissement de subventions qui ne sont pas suivis de travaux.

Pour mémoire ces subventions nous ont été transférées en 2017 dans le cadre de la reprise du SIABNA lors de son adhésion. Pour rappel, les comptes 131 doivent être sortis de la comptabilité dès lors que la subvention est totalement amortie.

Après examen de la balance sur le budget principal, il apparaît que ces comptes d'investissement ne sont pas équilibrés.

Le compte 1312 présente un solde de 1740 € et le compte 1313 présente un solde de 21.155,07 €.

Aucun amortissement n'est plus constaté depuis 2019 car ces sommes auraient dû être transférées à la MEL suite à la reprise de la compétence GEMAPI. Les comptes 1312 et 1313 devraient donc présenter un solde nul.

Afin de régulariser ces comptes, il nous a été proposé par le service de gestion comptable d'Armentières dont dépend notre collectivité de procéder par correction en reprise sur le 1068, ce qui sera neutre pour le résultat de l'exercice 2022.

- Débit 1312 Crédit 1068 pour 1.740 €
- Débit 1313 Crédit 1068 pour 21.155,07 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

AUTORISE le comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières à effectuer les opérations de régularisations nécessaires à l'équilibre sur le budget principal.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**8/ Finances** : Appel à cotisations des membres pour l'année 2023.

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Conformément à l'article 9-2.2 de nos statuts, notre assemblée doit chaque année fixer le produit des cotisations par l'application d'un taux d'évolution vis-à-vis du produit de l'année précédente.

Pour rappel, l'appel à cotisation 2022 était de 2 382 516 € repartit selon le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 :

SYNTHESE	2022		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 270 925 €	108 481 €	<b>1 379 407 €</b>
CC des Hauts de Flandre	398 338 €	27 202 €	<b>425 540 €</b>
CC Flandre Lys	364 732 €	41 530 €	<b>406 262 €</b>
CC Pévèle Carembault	159 465 €	- €	<b>159 465 €</b>
CAMPHIN EN CAREMBAULT		1 772 €	<b>1 772 €</b>
CHEMY		810 €	<b>810 €</b>
GONDECOURT		4 249 €	<b>4 249 €</b>
PHALEMPIN		5 010 €	<b>5 010 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 193 461 €</b>	<b>189 055 €</b>	<b>2 382 516 €</b>

Pour l'année 2023, il vous est proposé de faire évoluer le produit et de fixer le taux d'évolution à 2%.

Ainsi, la répartition de la cotisation entre les membres est fixée selon le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 :

SYNTHESE	2023		
	contribution compétence 1	contribution compétence 2	TOTAL
CC de Flandre Intérieure	1 296 428 €	110 568 €	<b>1 406 996 €</b>
CC des Hauts de Flandre	406 331 €	27 725 €	<b>434 056 €</b>
CC Flandre Lys	372 051 €	42 329 €	<b>414 380 €</b>
CC Pévèle Carembault	162 665 €	- €	<b>162 665 €</b>
CAMPHIN EN CAREMBAULT		1 806 €	<b>1 806 €</b>
CHEMY		826 €	<b>826 €</b>
GONDECOURT		4 331 €	<b>4 331 €</b>
PHALEMPIN		5 106 €	<b>5 106 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 237 475 €</b>	<b>192 691 €</b>	<b>2 430 166 €</b>

Les recettes liées à cette opération sont imputées au chapitre 74 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**9/ Finances :** Aliénation du véhicule DZ 618 CF de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord a procédé à l'aliénation du véhicule Isuzu immatriculé DZ 618 CF. La vente s'est déroulée le 13 octobre 2022 et le prix a été fixé à 5 000.00 euros (143 500 kilomètres).

Monsieur le Président a signé cet acte de cession en tant que délégataire conformément à la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2021 lui donnant autorisation permanente et décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers pour toute la durée du mandat jusqu'à 4 600.00 Euros.

Or il s'avère que la vente conclue dépasse le seuil défini.

Il est demandé aux membres du Comité :

- D'accepter cette vente ;
- De solliciter la bienveillance de notre comptable des finances publiques d'Armentières pour autoriser les écritures de cession.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**10/ Finances :** Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 et à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Considérant que le montant des crédits d'investissement du budget primitif 2022 de

l'USAN s'élevait à 6 936 262.38 €, il est proposé d'ouvrir 25% de ces crédits (soit 1 734 065.60 €) conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS 2022	AUTORISATION 2023
20	Immobilisations incorporelles	571 000.00 €	142 750.00 €
204	Subvention d'équipement	720 350.00 €	180 087.50 €
21	Immobilisations corporelles	1 265 000.00 €	316 250.00 €
23	Immobilisations en cours	4 379 912.38 €	1 094 978.10 €

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur les crédits ouverts.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**11/ Finances** : Indemnités aux cultures – Détermination des Tarifs 2022-2023.

### **Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Lors des travaux de curage ou de faucardement, des dégâts peuvent être occasionnés aux sols et aux cultures. Le barème des indemnités précise les bases d'indemnisations dues aux agriculteurs.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à une modification de ces barèmes en tenant compte du tarif fixé chaque année par la chambre d'agriculture établi sur la base des valeurs moyennes des récoltes sur pied.

Ce barème tient compte également des primes P.A.C. Cependant, considérant que les travaux réalisés le sont en lieu et place du riverain, Monsieur le Président propose d'appliquer un coefficient de minoration à ce tarif jusqu'à mai 2023 inclus. Après cette date, un nouveau barème sera disponible et appliqué après délibération du comité lors du second semestre 2023.

Soit :

- 25% de minoration pour les récoltes.
- 50% de minoration pour les sols non emblavés correspondant au barème occupation temporaire de la chambre d'agriculture.
- 50% de minoration en cas de destruction de bandes enherbées correspondant au

barème de remise en état du sol.

NATURE DES CULTURES	TARIF CHAMBRE D'AGRICULTURE M <sup>2</sup>	COEFFICIENT	TARIF USAN
Blé	0,372	0,75	0,279
Orge- Escourgeon	0,347	0,75	0,260
Avoine	0,304	0,75	0,228
Maïs	0,413	0,75	0,310
Luzerne	0,416	0,75	0,312
Choux fourragers	0,416	0,75	0,312
Prairies temporaires/ Ray grass	0,429	0,75	0,322
Prairie permanente	0,391	0,75	0,293
Betteraves fourragères	0,62	0,75	0,465
Betteraves sucrières	0,722	0,75	0,542
Chicorée	0,556	0,75	0,417
Endive forçage	3,013	0,75	2,260
Endive vente racines	1,101	0,75	0,826
Pois de conserve	0,569	0,75	0,427
Haricots de conserve	0,633	0,75	0,475
Pommes de terre de consommation	0,995	0,75	0,746
Pommes de terre de plant	1,454	0,75	1,091
Lin fibre	0,75	0,75	0,563
Pois protéagineux	0,407	0,75	0,305
Féverole	0,408	0,75	0,306
Colza	0,43	0,75	0,323
Jachère	0,1	0,75	0,075
Oignons	1,12	0,75	0,840
Choux-fleurs	1,716	0,75	1,287
Choux de Bruxelles	2,188	0,75	1,641
Choux pommés	1,425	0,75	1,069
Céleris	3,392	0,75	2,544
PN Poireaux	2,39	0,75	1,793
Destruction bande tampon	0,461	0,5	0,231

- **INDEMNITE POUR REMISE EN ETAT DE CLOTURES**

- Clôtures réutilisables 2,18 euros le ml
- Clôtures non réutilisables 4,11 euros le ml

Il est demandé aux membres du Comité de fixer les tarifs ci-dessus :  
Les dépenses liées à ces opérations seront imputées au chapitre 65 du Budget Primitif 2023.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

**12/ Gestion des milieux aquatiques** : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan de Restauration et d'Entretien de la Lawe aval et affluents.

**Rapporteur : Monsieur Joël DUYCK**

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Face aux besoins de cohérence de la programmation, le périmètre de la Lawe aval mérite une coordination des objectifs et des interventions entre les structures responsables de la Gestion des Milieux Aquatiques.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL est autorisé par ses statuts à réaliser l'étude par délégation des gestionnaires qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical.

Dans ce cadre, le SYMSAGEL assure le portage financier et technique de l'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien.

Le bassin versant de la Lawe aval, dont le linéaire total de cours d'eau concerné par cette étude est de 169 km, est situé sur le territoire de deux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), concernée par un linéaire de 117 km, soit 69,2 % du linéaire,
- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), concernée par un linéaire de 52 km, soit 30,8 % du linéaire.

A ce jour (avant passation du marché), le montant de l'étude est estimé à 230 000 € HT et le reste à charge des collectivités (déduction faite des subventions) de 46 000 € HT.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à prendre en charge la moitié du coût de l'étude, déduction faite des éventuelles subventions accordées par les partenaires financiers.

Pour la moitié restante, les dépenses estimatives relatives à cette opération sont proposées d'être prises en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des EPCI, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane : 15 916 € HT ;
- Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord : 7 084 € HT.

Afin de procéder à l'élaboration de ce Plan d'Entretien et de Restauration, il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL.

Il est proposé de :

- D'autoriser le Président de l'USAN à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL pour la réalisation de l'étude d'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien de la Lawe aval et de ses affluents, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les éventuels avenants et tout document afférent la présente convention.

La dépense relative à cette opération sera imputée au chapitre 20 des budgets primitifs 2023 et suivants.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

*L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Comité et lève la séance.*

**Les membres du Comité**